



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
COMMUNE DE LA CHAPELLE-MOULIÈRE

Objet : Interdiction permanente de baignade dans les marres communales à vocation écologique

LE MAIRE DE LA CHAPELLE-MOULIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L. 2212-1 et L. 2212-2** relatifs aux pouvoirs de police municipale,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles **L. 411-1 et suivants** sur la protection des milieux naturels,

Vu le Code de la santé publique, articles **L. 1332-1 et suivants** sur les eaux de baignade,

Vu la **stratégie communale de préservation de la biodiversité**, adoptée en conseil municipal ?

Vu l'**absence d'aménagements sécurisés** et le **caractère non destiné à la baignade** des marres concernées,

Vu les **risques pour la sécurité des personnes** (profondeur variable, absence de surveillance, qualité de l'eau non contrôlée) et les **perturbations pour les écosystèmes** (destruction des habitats, pollution),

Considérant que ces marres constituent des **milieux naturels sensibles**, essentiels à la préservation de la faune et de la flore locales,

Considérant que leur vocation première est **écologique et paysagère**, excluant toute activité récréative susceptible de dégrader leur équilibre,

Considérant la nécessité de **prévenir les accidents** et de **garantir la tranquillité des espèces protégées**,

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction permanente La baignade, ainsi que toute activité nautique ou immersion dans l'eau (natation, paddle, jeux aquatiques, etc.), sont **interdites en permanence** dans **l'ensemble des marres situées sur le territoire communal**, qu'elles soient publiques ou privées mais accessibles au public.

Cette interdiction s'applique **sans limitation de durée**, sauf abrogation ou modification par un arrêté ultérieur.

Article 2 – Motifs écologiques et sécuritaires L'interdiction est justifiée par :

1. **La protection des écosystèmes** : les marres abritent des espèces animales et végétales protégées ou fragiles (ex. : amphibiens, libellules, macrophytes).
2. **L'absence de contrôle sanitaire** : les eaux ne font l'objet d'**aucune analyse régulière** par l'Agence Régionale de Santé (ARS).
3. **Les risques d'accident** : sols meubles, profondeurs variables, absence de secours organisés.

AR Prefecture

086-218600583-20260429-26_35-AR
Reçu le 30/04/2026
Commune de La Chapelle-Moulière
2 place de la Mairie

86210 La Chapelle-Moulière

contact@la-chapelle-mouliere.fr
05 49 56 64 36

Article 3 – Signalisation et information

- Des **panneaux d'interdiction permanente** seront installés aux abords de chaque mare, conformément à la réglementation en vigueur.
- Un **avis sera publié** sur le site internet de la commune et affiché en mairie, précisant les motifs écologiques et les sanctions encourues.

Article 4 – Sanctions Tout contrevenant s'expose à une **amende prévue par l'article R. 610-5 du Code pénal** (jusqu'à 35 €), sans préjudice de poursuites en cas de dégradation avérée du milieu naturel (article L. 415-3 du Code de l'environnement).

Article 5 – Exécution Sont chargés de l'application du présent arrêté :

- Les **services techniques communaux**,
- Les **forces de l'ordre** (gendarmerie nationale).

Article 6 – Publicité et recours Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie et sur les panneaux d'information électronique,
- Transmis pour information au **Préfet de la Vienne**, à l'**ARS Nouvelle-Aquitaine**, et à la **DDT de la Vienne**,

Un **recours pour excès de pouvoir** peut être exercé devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication.

Fait à La Chapelle-Moulière, le 29 avril 2026
Sylvie ROY, Maire de La Chapelle-Moulière



AR Prefecture

086-218600583-20260429-26_35-AR
Reçu le 30/04/2026